

BIOÉTHIQUE

1271

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique : quels changements pour le notariat ?

Avant-propos



Doit-on ouvrir ou non l'assistance médicale à la procréation à toute personne sans considération de son état de santé, de son sexe, de son âge ou de son état matrimonial ? Faut-il autoriser le transfert d'un embryon après le décès de l'un des membres du couple qui l'a conçu ? Une personne née grâce à un don de gamètes doit-elle avoir le droit de connaître l'identité de celui ou de celle qui a permis sa conception ? Faut-il étendre les possibilités de donner ses organes et les produits de son corps, voire admettre de les monnayer ?

Les questions fondamentales comme celles-ci foisonnent dès que l'on engage des réflexions sur la bioéthique et les enjeux des progrès scientifiques et des exigences sociales, peu importe que l'on soit un scientifique, un politique, un juriste ou, tout simplement, un citoyen.

On pourrait, à première vue, penser que le notaire, dans sa pratique quotidienne, entretient avec le droit de la bioéthique une relation éloignée et épisodique. Ce n'est cependant qu'une impression ou, en tout cas, une vue très partielle des activités du notaire et des interrogations de ceux qui viennent le consulter. En réalité, on ne peut bien comprendre l'état actuel du droit des personnes et de la famille si l'on ne tient pas compte des progrès de la biologie et de la médecine. Les avancées constatées en matière de procréation médicalement assistée amènent continuellement à s'interroger sur les fondements de la parenté – biologique ou volontaire ? –, sur les modes concevables de procréation et, plus largement, sur la construction du lien familial.

Souvent, le droit de la famille coexiste avec le droit de la bioéthique et le droit des personnes. L'évolution du droit positif conduit à superposer des règles aux origines variées (Code civil, Code de la santé publique, etc.), liées pour certaines à l'affirmation des droits de la personne, aux éléments de son état et, d'autres, à la tentative de tracer des frontières face aux potentialités quasi illimitées de la science.

Dans ce contexte, la révision de la loi bioéthique opérée par la loi du 2 août 2021 était très attendue. Souvent, les positions ont convergé autour du constat de la nécessaire évolution du dispositif. Mais il y a eu aussi de nombreuses divergences et discordances.

Pendant plus de 2 ans, sans compter la phase préalable de réflexion menée dans le cadre des États généraux de la bioéthique, les débats ont été vifs et les antagonismes profonds. Les raisons qui plaident en faveur ou en défaveur de telle disposition étaient argumentées. Cependant, il est toujours difficile de trancher entre ceux qui pensent que certaines pratiques invitent à la vigilance devant l'éventualité d'une dérive de la société et ceux qui ne voient aucune raison de limiter ce qu'ils perçoivent comme un progrès.

Le présent dossier, auquel ont contribué Valérie Depadt, Danielle Montoux et moi-même, n'a pas pour objectif de refaire le jeu des débats. Les discussions qui ont été menées ont été très utiles et nécessaires, mais elles ont souvent négligé les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle de droit.

Cédant à une habitude désormais bien ancrée, le législateur a saisi l'occasion de la loi bioéthique pour apporter des changements notables en droit des personnes et de la famille, auxquels le notaire ne peut rester insensible, étant désormais en première ligne. Souhaitons que ce dossier l'aide dans ses nouvelles missions.

Nathalie Baillon-Wirtz
maître de conférences HDR à l'université de Reims Champagne Ardenne